

14.—Indices du prix des matériaux de construction, des salaires et de l'emploi dans le bâtiment, 1956-1965

(Moyenne 1949=100)

Année	Prix des matériaux de construction		Salaires dans le bâtiment	Emploi dans le bâtiment ¹
	Domiciliaire	Non domiciliaire		
1956.....	128.5	128.0	152.4	145.5
1957.....	128.4	130.0	162.9	147.7
1958.....	127.3	129.8	173.6	130.1
1959.....	130.0	131.7	183.4	136.5
1960.....	129.2	132.3	195.5	128.6
1961.....	128.3	131.1	198.7	122.5
1962.....	129.7	131.9	209.7	127.7
1963.....	133.9	135.1	214.6	129.1
1964 ^a	142.5	139.6	224.5	138.2
1965.....	148.9	146.8	235.5	164.1

¹ D'après les déclarations des employeurs qui comptent au moins 15 ouvriers.

Section 3.—Habitation*

Sous-section 1.—Aide de l'État à l'habitation

Aide fédérale.—L'activité fédérale en matière d'habitation a toujours progressé depuis l'adoption de la première loi permanente à ce sujet en 1935. Le gouvernement s'était déjà occupé d'habitation en 1918, quand il avait mis à la disposition des provinces des sommes à prêter aux municipalités pour fins de construction domiciliaire, mais la première loi générale sur l'habitation a été celle de 1935. Vinrent ensuite les lois de 1938 et de 1944 qui ont abouti, en 1954, à la présente loi nationale sur l'habitation destinée à favoriser «la construction de nouvelles maisons, la réparation et la modernisation de maisons existantes ainsi que l'amélioration des conditions de logement et de vie». La Société centrale d'hypothèques et de logement (S.C.H.L.), organisme de la Couronne constitué par le Parlement en 1945, applique la loi nationale sur l'habitation et coordonne l'activité fédérale en matière d'habitation. La Société est chargée de pouvoirs et de responsabilités à l'égard d'une foule de fonctions intéressant l'avenir éloigné et les besoins immédiats de la construction domiciliaire. Elle est autorisée à assurer des prêts hypothécaires, à prêter ou à investir des fonds publics, à faire fonction de garant et à acquérir des propriétés et autres biens. Elle peut aussi effectuer des recherches dans des domaines assimilés à la construction domiciliaire et aider les provinces et les municipalités dans plusieurs aspects de l'urbanisme. Le gouvernement fédéral, par ses lois sur l'habitation, a voulu stimuler et élargir le marché de l'habitation plutôt qu'assumer des responsabilités directes qui appartiennent de droit à d'autres gouvernements ou qui sont davantage du ressort de l'entreprise privée. Il a cherché dans chaque cas à augmenter le courant hypothécaire et à encourager les prêteurs à accorder de meilleures facilités aux particuliers.

Le volume de construction domiciliaire au Canada depuis 1935 a été énorme. Près de la moitié du stock actuel de maisons (environ 5,200,000) ont été construites depuis l'adoption de la première loi sur l'habitation; le tiers environ a été financé d'une façon ou d'une autre en vertu des lois sur l'habitation.

L'activité du gouvernement fédéral en vertu de la loi nationale sur l'habitation (1954) et de ses modifications est multiple.

* Rédigé en novembre 1966 à la Division de l'information, Société centrale d'hypothèques et de logement, Ottawa. Les modifications apportées à la loi nationale sur l'habitation par le S.C. 1966, chap. 53, sanctionné le 22 novembre 1966, ne figurent pas au présent exposé. Voir le résumé de la législation fédérale de 1966-1967 au chapitre XXVII, Partie V.